

M. Fillon doit publier un nouveau décret

L'analyse détaillée de l'origine du décret du 3 mai 2002 révèle que les valeurs limites de protection des populations contre les ondes radioélectriques ne concernent que leurs « effets immédiats ».

Ces valeurs limites sont issues du guide rédigé par l'ICNIRP en 1998, dans lequel il était écrit : « Ce guide n'est fondé que sur des effets immédiats sur la santé ».

Concernant le calcul du DAS, sachant qu'une exposition « pendant 30 minutes à un DAS pour le corps entier de 4 W/kg » provoque « une élévation de la température corporelle de 1°C », la division par 50 effectuée par l'ICNIRP (0,08W/kg) ne vise qu'à éviter cet effet immédiat.

C'est donc fausement que la Recommandation européenne de 1999 indiquait que « ce coefficient de sécurité d'environ 50 (...) couvre implicitement les effets éventuels à long terme dans la totalité de la gamme de fréquence. »

Cette erreur de la Recommandation européenne, sur laquelle est fondé le décret du 3 mai 2002, a été reprise puis largement diffusée par des décisions des juridictions administratives (Conseil d'Etat, cours Administratives d'Appel) et judiciaires (cours d'Appel et juridictions de première instance). La majeure partie de la jurisprudence française est construite sur cette erreur.

Ni les effets à long terme ni les expositions de longue durée ne sont couverts par les valeurs limites en vigueur.

M. Fillon doit publier un nouveau décret

L'analyse détaillée de l'origine du décret du 3 mai 2002 révèle que les valeurs limites de protection des populations contre les ondes radioélectriques ne concernent que leurs « effets immédiats ».

Ces valeurs limites sont issues du guide rédigé par l'ICNIRP en 1998, dans lequel il était écrit : « Ce guide n'est fondé que sur des effets immédiats sur la santé ».

Concernant le calcul du DAS, sachant qu'une exposition « pendant 30 minutes à un DAS pour le corps entier de 4 W/kg » provoque « une élévation de la température corporelle de 1°C », la division par 50 effectuée par l'ICNIRP (0,08W/kg) ne vise qu'à éviter cet effet immédiat.

C'est donc fausement que la Recommandation européenne de 1999 indiquait que « ce coefficient de sécurité d'environ 50 (...) couvre implicitement les effets éventuels à long terme dans la totalité de la gamme de fréquence. »

Cette erreur de la Recommandation européenne, sur laquelle est fondé le décret du 3 mai 2002, a été reprise puis largement diffusée par des décisions des juridictions administratives (Conseil d'Etat, cours Administratives d'Appel) et judiciaires (cours d'Appel et juridictions de première instance). La majeure partie de la jurisprudence française est construite sur cette erreur.

Ni les effets à long terme ni les expositions de longue durée ne sont couverts par les valeurs limites en vigueur.

Des dizaines de procès ont déjà été perdus Il faut exiger un nouveau décret !

Les valeurs limites de 41-58-61 V/m ne concernent que l'exposition à une fréquence unique. En cas d'exposition à des fréquences multiples, ce sont les équations d'un autre paragraphe du décret qu'il faut prendre en considération. Mais personne ne s'y réfère jamais.

Or, l'intégralité de la population est soumise à des fréquences multiples (GSM 900 et 1800 MHz, UMTS 2100 MHz, TNT 800 MHz, DECT 1880-1900 MHz, WIFI 2450 MHz) bientôt suivies de la 4G et de Linky.

Et personne ne peut vérifier le respect des valeurs limites applicables en cas d'exposition à des sources émettant à des fréquences multiples, faute, selon l'AFSSET, d'instrument de mesure capable de réaliser les calculs correspondant aux équations adéquates du décret !

M. Fillon et les ministres chargés des télécommunications (MM. Baroin et Besson) sont les seuls responsables désignés par le Conseil d'Etat, qui vient de réaffirmer le 26 octobre 2011 l'incompétence des maires s'agissant de la police des télécommunications.

Le 31 mai 2011, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, qui dépend de l'OMS) a classé les radiofréquences et les micro-ondes de la téléphonie mobile parmi les « cancérogènes possibles pour l'homme », tandis qu'en cette année 2011, mille nouveaux cas de cancer sont diagnostiqués chaque jour en France, selon l'Institut de veille sanitaire (InVS).

Ces éléments nouveaux corroborent les symptômes récurrents décrits par les riverains d'antennes-relais. Ces signaux d'alerte sérieux doivent impérativement être pris en compte pour l'élaboration immédiate d'une nouvelle réglementation de protection des populations.

Sources de ces informations et lettre à adresser à M. Fillon :
www.santepublique-editions.fr/analyse-du-decret-du-3-mai-2002.html

Les enquêtes de la journaliste scientifique Annie Lobé (danger des téléphones portables, antennes-relais, ampoules basse consommation, nucléaire...) sont en ligne sur www.santepublique-editions.fr.

À voir dès aujourd'hui, pour ne pas avoir à le regretter plus tard...

SantéPublique éditions, 20 avenue de Stalingrad, 94260 FRESNES. 12/12/2011

Des dizaines de procès ont déjà été perdus Il faut exiger un nouveau décret !

Les valeurs limites de 41-58-61 V/m ne concernent que l'exposition à une fréquence unique. En cas d'exposition à des fréquences multiples, ce sont les équations d'un autre paragraphe du décret qu'il faut prendre en considération. Mais personne ne s'y réfère jamais.

Or, l'intégralité de la population est soumise à des fréquences multiples (GSM 900 et 1800 MHz, UMTS 2100 MHz, TNT 800 MHz, DECT 1880-1900 MHz, WIFI 2450 MHz) bientôt suivies de la 4G et de Linky.

Et personne ne peut vérifier le respect des valeurs limites applicables en cas d'exposition à des sources émettant à des fréquences multiples, faute, selon l'AFSSET, d'instrument de mesure capable de réaliser les calculs correspondant aux équations adéquates du décret !

M. Fillon et les ministres chargés des télécommunications (MM. Baroin et Besson) sont les seuls responsables désignés par le Conseil d'Etat, qui vient de réaffirmer le 26 octobre 2011 l'incompétence des maires s'agissant de la police des télécommunications.

Le 31 mai 2011, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, qui dépend de l'OMS) a classé les radiofréquences et les micro-ondes de la téléphonie mobile parmi les « cancérogènes possibles pour l'homme », tandis qu'en cette année 2011, mille nouveaux cas de cancer sont diagnostiqués chaque jour en France, selon l'Institut de veille sanitaire (InVS).

Ces éléments nouveaux corroborent les symptômes récurrents décrits par les riverains d'antennes-relais. Ces signaux d'alerte sérieux doivent impérativement être pris en compte pour l'élaboration immédiate d'une nouvelle réglementation de protection des populations.

Sources de ces informations et lettre à adresser à M. Fillon :
www.santepublique-editions.fr/analyse-du-decret-du-3-mai-2002.html

Les enquêtes de la journaliste scientifique Annie Lobé (danger des téléphones portables, antennes-relais, ampoules basse consommation, nucléaire...) sont en ligne sur www.santepublique-editions.fr.

À voir dès aujourd'hui, pour ne pas avoir à le regretter plus tard...

SantéPublique éditions, 20 avenue de Stalingrad, 94260 FRESNES. 12/12/2011